

Gradignan centre ville

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE BORDEAUX METROPOLE
ET LA SPL LA FABRIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

Entre :

Bordeaux Métropole,
représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole n°2025/ du 7 février 2025, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, désigné ci-après le concédant,
d'une part,

et

d'autre part,
La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) représentée par son Directeur Général, M Jérôme Goze autorisé par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 2024 et désignée ci-après la société, ou la SPL, ou le concessionnaire,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Par délibération n° 2018-266 en date du 27 avril 2018, Bordeaux Métropole a concédé à la SPL La Fabrique de Bordeaux Métropole la réalisation de la ZAC Gradignan Centre-ville, en application des dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et L.300-5-2 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants et de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2019-576 du 27/09/2019, 2021-707 du 25/11/2021 et 2023-535 du 01/12/2023, 3 avenants au traité de concession ont été notifiés dont l'avenant 2 et 3 pour ajuster le montant de la participation.

En application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation de la Bordeaux Métropole est fixé à l'article 15.3 du traité de concession.

Conformément à l'article 15.4 du traité de concession, « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, le concessionnaire pourra solliciter le versement par le concédant d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L. 1523-2 4° du code général des collectivités territoriales. »

Dans le plan de trésorerie prévisionnel du CRFA 2023 (annexe 2c), le concessionnaire faisait apparaître un besoin de trésorerie à partir de 2024 ; besoin qui a été revu au regard de la trajectoire de l'exercice 2024 et des perspectives pour 2025 et 2026. Le nouveau plan de trésorerie prévisionnel est joint à la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE,

Les parties conviennent ce qui suit,

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250207-Imc1105568-DE-1-1 Date de télétransmission : 13/02/2025 Date de réception préfecture : 13/02/2025 Publié le : 13/02/2025

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SPL d'une avance de trésorerie destinée à financer l'opération Gradignan centre ville. Cette avance doit permettre à la SPL d'engager les frais d'acquisitions de terrains, de travaux, de maîtrise d'œuvre de l'opération et autres dépenses.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Le plan de trésorerie prévisionnel de l'opération fait apparaître un besoin de trésorerie nécessaire à la réalisation de l'opération. Le montant maximal de l'avance est fixé à 25 000 000 euros à verser selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Sans pouvoir dépasser un montant maximum d'encours de 25 000 000 euros, l'avance pluriannuelle sera consolidée annuellement au fur et à mesure des besoins de trésorerie recalés et justifiés dans le cadre des Comptes Rendus Financiers et d'Activités (CRFA) annuels (Annexe 2c).

A titre indicatif, l'avance de trésorerie fera l'objet d'une consolidation prévisionnelle selon l'échéancier suivant :

- 25 000 000 euros à fin 2025,

Pour autant, il est convenu que pour accompagner les besoins infra-annuels de trésorerie de l'opération, la Fab pourra solliciter des versements intermédiaires tout au long de l'année selon ses anticipations (et pourra symétriquement procéder à des remboursements intermédiaires) et ce sans que jamais l'encours d'avance ne puisse dépasser un plafond de 25 M€. Ces mouvements infra-annuels prendront la forme de versement (et remboursement) extra-budgétaires ; seule la part non remboursée de l'avance au 31 décembre de chaque année sera constatée budgétairement par la position du compte 2745 « avances remboursables » de la comptabilité de Bordeaux Métropole et retracée dans les engagements de l'établissement.

Les versements de l'avance interviendront dans un délai de 30 jours après réception par Bordeaux Métropole de la demande formulée par courrier simple de la Fab.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et expirera à la clôture de l'opération.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

A/Clause générale

A titre indicatif et indépendamment des mouvements infra-annuels de remboursement liés à la situation ponctuelle de trésorerie, l'avance de trésorerie consolidée fera l'objet d'un remboursement prévisionnel selon l'échéancier ci-dessous et sera intégralement remboursée quoiqu'il en soit au plus tard au terme de la durée de la convention :

- 5 000 000 euros en 2027
- 5 000 000 euros en 2028
- 5 000 000 euros en 2029
- 10 000 000 euros en 2033

Cet échéancier de remboursement pourra évoluer au fur et à mesure des besoins recalés et justifiés de trésorerie dans le cadre du Compte Rendu Financier et d'Activité annuel (Annexe 2c) de la concession.

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250207-lmc1105568-DE-1-1 Date de télétransmission : 13/02/2025 Date de réception préfecture : 13/02/2025 Publié le : 13/02/2025

S'agissant des remboursements infra-annuels qui pourraient être opérés par la Fab au regard de sa situation ponctuelle de trésorerie, la Fab s'engage à en informer Bordeaux Métropole dans les 15 jours qui précèdent le mouvement afin de faciliter la gestion de trésorerie métropolitaine.

B/Remboursement anticipé

A titre de mesure dérogatoire à l'article 5A et de façon tout à fait exceptionnelle, la collectivité pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 1, avant la fin de la période définie à l'article 5, après accord du Conseil d'administration de la SPL,

Cette demande dûment motivée devra être adressée à la SPL, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'administration de la SPL pourra rejeter cette demande sans avoir à en justifier.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées dans le cadre de la présente convention ne sont pas productives d'intérêt.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification, autre que celles exposées aux articles 3 et 5, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, l'autre partie aura la faculté de dénoncer un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée infructueuse. La résiliation prendra effet de plein droit sans préjudice de tout dommage d'intérêt au profit de la partie qui l'invoque.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent en cas de litige, à rechercher en priorité une issue amiable à leur différend. Si toutefois les parties ne parviennent pas à s'entendre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux sur saisine de la partie la plus diligente.

A Bordeaux le

Pour la Fabrique de Bordeaux Métropole

Jérôme Goze
Directeur Général

Pour Bordeaux Métropole

Christine Bost
Présidente